

### **AVIS PUBLIC**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de Lac-Supérieur concernant l'approbation du second projet de règlement #2025-673, adopté le 6 mai 2025, visant à modifier le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-565.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation visant le projet de règlement numéro 2024-673 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565

À la suite d'une assemblée de consultation tenue le 6 mai 2025, le conseil a adopté le second projet de règlement visant à modifier le règlement 2015-565 relatif aux usages conditionnels.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës, et des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et à la Loi sur l'établissement d'hébergement touristique (chapitre E-14.2).

L'article 123 al.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) stipule : «Est également susceptible d'approbation référendaire, pour l'application de la présente section, le règlement sur les usages conditionnels et tout règlement qui le modifie».

Une copie du second projet, ainsi que le plan de zonage démontrant les zones concernées peuvent être obtenus, sans frais, par toute personne qui en fait la demande. De plus, ledit projet et le plan de zonage précité sont également disponibles sur le site Web de la Municipalité.

2. Description du contenu du projet de règlement 2025-673, ainsi que des zones visées et contiguës :

Il est à noter que le projet de règlement 2025-673 ne vise pas à modifier les zones à partir desquelles des demandes d'usage conditionnel peuvent être adressées contenues aux articles 32.1, 32.2 & 32.3, ainsi que 37, 38 & 39.

L'article 1 vise à modifier les caractéristiques des emplacements situés dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE- 05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05 sur lesquels pourront être autorisés les usages de locations en court séjour de petite envergure. Cette disposition comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les zones visées, les zones contiguës vont comme suit :

Zone visée	Zones contiguës
CU-01	RE-06, VE-05, CU-04, PA-05, RE-07
NA-32	NA-31, NA-38, NA-39, NA-40
NA-39	NA-32, NA-40, VA-19, NA-54, VA-18, NA-38
PA-02	VA-01, VA-02, VA-03, VA-28, CM-01, CM-02, NA-01, NA-03, NA-05, NA-06, NA-07, NA-08, NA-10, NA-11, NA-13, PA-29
PA-03	NA-11, VA-28, NA-12, VA-04
PA-26	NA-50, PA-27, VA-17, VA-26, PA-18, NA-49
PA-28	PA-17, PA-13-UR-03, UR-01
RE-05	RE-01, RE-08, CU-03, CU-05, PA-06, NA-23, NA-22, NA-21
RE-06	CU-01, VE-04, VE-05, RE-07
VA-02	PA-02, PA-29
VA-04	PA-03, NA-12
VA-05	VA-28, VA-30, NA-12, NA-19, NA-64
VA-08	NA-24, NA-23, VA-10
VA-26	PA-26, VA-17, PA-27, PA-18
VE-02	VE-01, VE-03, VE-04, VE-05, RE-07, CU-02, CU-03
VE-04	VE-02, RE-07, RE-06, VE-05
VE-05	VE-02, VE-04, CU-03, CU-04, CU-01, RE-06

<sup>\*\*</sup> Veuillez noter que lesdites zones contiguës sont indiquées à titre informatif seulement\*\*

L'article 2 vise à modifier les caractéristiques des emplacements situés dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE- 06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05 sur lesquels pourront être autorisés les usages de locations en court séjour de moyenne envergure. Cette disposition comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les zones visées, les zones contiguës vont comme suit :

Zone visée	Zones contiguës
CU-01	RE-06, VE-05, CU-04, PA-05, RE-07
NA-32	NA-31, NA-38, NA-39, NA-40
NA-39	NA-32, NA-40, VA-19, NA-54, VA-18, NA-38
PA-03	NA-11, VA-28, NA-12, VA-04
PA-26	NA-50, PA-27, VA-17, VA-26, PA-18, NA-49
PA-28	PA-17, PA-13, UR-03, UR-01
RE-05	RE-01, RE-08, CU-03, CU-05, PA-06, NA-23, NA-22, NA-21
RE-06	CU-01, VE-04, VE-05, RE-07
VA-02	PA-02, PA-29
VA-04	PA-03, NA-12
VA-05	VA-28, NA-12, NA-19, NA-64, NA-65, NA-66, RC-05
VA-08	NA-24, NA-23, VA-10
VA-26	PA-26, VA-17, PA-27, PA-18
VE-02	VE-01, VE-03, VE-04, VE-05, RE-07, CU-02, CU-03
VE-04	VE-02, RE-07, RE-06, VE-05
VE-05	VE-02, VE-04, CU-03, CU-04, CU-01, RE-06

<sup>\*\*</sup> Veuillez noter que lesdites zones contiguës sont indiquées à titre informatif seulement\*\*

• L'article 3 vise à modifier les caractéristiques des emplacements situés dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05 sur lesquels pourront être autorisés les usages de locations en court séjour de grande envergure. Cette disposition comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les zones visées, les zones contiguës vont comme suit :

Zone visée	Zones contiguës
CU-01	RE-06, VE-05, CU-04, PA-05, RE-07
PA-26	NA-50, PA-27, VA-17, VA-26, PA-18, NA-49
RE-05	RE-01, RE-08, CU-03, CU-05, PA-06, NA-23, NA-22, NA-21
RE-06	CU-01, VE-04, VE-05, RE-07
VA-02	PA-02, PA-29
VA-08	NA-24, NA-23, VA-10
VA-26	PA-26, VA-17, PA-27, PA-18
VE-04	VE-02, RE-07, RE-06, VE-05
VE-05	VE-02, VE-04, CU-03, CU-04, CU-01, RE-06

<sup>\*\*</sup> Veuillez noter que lesdites zones contiguës sont indiquées à titre informatif seulement \*\*

• L'article 4 vise à modifier les caractéristiques des emplacements situés dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE- 05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, sur lesquels pourront être autorisés les usages de locations en court séjour pour une résidence principale de petite envergure. Cette disposition comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les zones visées, les zones contiguës vont comme suit :

Zone visée	Zones contiguës
CU-01	RE-06, VE-05, CU-04, PA-05, RE-07
NA-32	NA-31, NA-38, NA-39, NA-40
NA-39	NA-32, NA-40, VA-19, NA-54, VA-18, NA-38
PA-02	VA-01, VA-02, VA-03, VA-28, CM-01, CM-02, NA-01, NA-03, NA-05, NA-06, NA-07, NA-08, NA-10, NA-11, NA-13, PA-29
PA-03	NA-11, VA-28, NA-12, VA-04
PA-26	NA-50, PA-27, VA-17, VA-26, PA-18, NA-49
PA-28	PA-17, PA-13-UR-03, UR-01
RE-05	RE-01, RE-08, CU-03, CU-05, PA-06, NA-23, NA-22, NA-21
RE-06	CU-01, VE-04, VE-05, RE-07
VA-02	PA-02, PA-29
VA-04	PA-03, NA-12
VA-05	VA-28, VA-30, NA-12, NA-19, NA-64
VA-08	NA-24, NA-23, VA-10
VA-26	PA-26, VA-17, PA-27, PA-18
VE-02	VE-01, VE-03, VE-04, VE-05, RE-07, CU-02, CU-03
VE-04	VE-02, RE-07, RE-06, VE-05
VE-05	VE-02, VE-04, CU-03, CU-04, CU-01, RE-06

<sup>\*\*</sup> Veuillez noter que lesdites zones contiguës sont indiquées à titre informatif seulement\*\*

• L'article 5 vise à modifier les caractéristiques des emplacements situés dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE- 06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05 sur lesquels pourront être autorisés les usages de locations en court séjour pour une résidence principale de moyenne

envergure. Cette disposition comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les zones visées, les zones contiguës vont comme suit :

Zone visée	Zones contiguës
CU-01	RE-06, VE-05, CU-04, PA-05, RE-07
NA-32	NA-31, NA-38, NA-39, NA-40
NA-39	NA-32, NA-40, VA-19, NA-54, VA-18, NA-38
PA-03	NA-11, VA-28, NA-12, VA-04
PA-26	NA-50, PA-27, VA-17, VA-26, PA-18, NA-49
PA-28	PA-17, PA-13, UR-03, UR-01
RE-05	RE-01, RE-08, CU-03, CU-05, PA-06, NA-23, NA-22, NA-21
RE-06	CU-01, VE-04, VE-05, RE-07
VA-02	PA-02, PA-29
VA-04	PA-03, NA-12
VA-05	VA-28, NA-12, NA-19, NA-64, NA-65, NA-66, RC-05
VA-08	NA-24, NA-23, VA-10
VA-26	PA-26, VA-17, PA-27, PA-18
VE-02	VE-01, VE-03, VE-04, VE-05, RE-07, CU-02, CU-03
VE-04	VE-02, RE-07, RE-06, VE-05
VE-05	VE-02, VE-04, CU-03, CU-04, CU-01, RE-06

<sup>\*\*</sup> Veuillez noter que lesdites zones contiguës sont indiquées à titre informatif seulement\*\*

• L'article 6 vise à modifier les caractéristiques des emplacements situés dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05 sur lesquels pourront être autorisés les usages de locations en court séjour pour une résidence principale de grande envergure. Cette disposition comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les zones visées, les zones contiguës vont comme suit :

Zone visée	Zones contiguës
CU-01	RE-06, VE-05, CU-04, PA-05, RE-07
PA-26	NA-50, PA-27, VA-17, VA-26, PA-18, NA-49
RE-05	RE-01, RE-08, CU-03, CU-05, PA-06, NA-23, NA-22, NA-21
RE-06	CU-01, VE-04, VE-05, RE-07
VA-02	PA-02, PA-29
VA-08	NA-24, NA-23, VA-10
VA-26	PA-26, VA-17, PA-27, PA-18
VE-04	VE-02, RE-07, RE-06, VE-05
VE-05	VE-02, VE-04, CU-03, CU-04, CU-01, RE-06

<sup>\*\*</sup> Veuillez noter que lesdites zones contiguës sont indiquées à titre informatif seulement \*\*

• L'article 7 concerne la modification du formulaire d'engagement figurant à l'annexe A du règlement 2015-565. Cette disposition comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire s'appliquant à l'ensemble du territoire.

## 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'Hôtel de Ville de la Municipalité de Lac-Supérieur au plus tard le 2 juin 2025 avant 16h00 (date limite);
- Demandes pouvant être adressées par les personnes intéressées de la zone visée, ainsi que des zones contiguës, soit pour les articles 1 à 6 :

Dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone, la demande devra être signée par au moins 12 personnes intéressées, habiles à voter, qui proviennent de la zone; dans le cas où il y a 21 personnes intéressées et moins provenant de la zone, la demande devra être signée par au moins la majorité des personnes intéressées, habiles à voter, qui proviennent de la zone;

• Demandes pouvant être adressées de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire, soit pour l'article 7:

Afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de l'article 9 du second projet de règlement 2025-673, le nombre de demandes devant être atteint s'élève à 214 personnes intéressées, habiles à voter.

### 4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'Hôtel de Ville de la Municipalité, aux heures normales de bureau.

#### 5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 2025-673 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

# 6. Consultation du second projet de règlement numéro 2025-673

Le second projet de règlement, ainsi que le plan de zonage démontrant les zones concernées peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville, situé au 1281, chemin du Lac-Supérieur, en la Municipalité de Lac-Supérieur, aux heures normales de bureau. De plus, ledit projet est également disponible sur le site Web de la Municipalité.

Donné à Lac-Supérieur, le 23<sup>e</sup> jour du mois de mai 2025

Anne-Marie Charron Directrice générale adjointe & greffière-trésorière adjointe

**RENSEIGNEMENT:** (819-681-3370 poste 1502)